

Convention

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mutuelle des fonctionnaires de l'état Ci-après désignée par « Le Partenaire », représentée par Son Président Monsieur Elisant domicile au

E-mail : *Mme Amira ZENATI*
Tél :

*170, rue Mongi Slim
Tunis*

D'une part,

ET

SYNOTEC Société SARL au capital de Vingt Mille dinars (20 000 000). Dinars Tunisiens, inscrite au registre de commerce auprès du Tribunal de Ariana. sous le N°B B03135632015, titulaire du matricule fiscal N°1410466x/P/M/00 dont le siège social est sis 5 Av Habib Bourguiba El Ghazela. – Ariana, représentée par sa Gérante Mme Zohra Dermoule. Dûment habilité à cette fin, ci-après désignée le « **Commerçant** ».

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et conjointement les « **Parties** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions conformément auxquels le Commerçant consent à faire bénéficier les employés du partenaire, ci-après désignés les « Employés » ainsi qu'aux membres de leurs familles listés à l'article 3 d'une tarification conventionnée par rapport à la tarification en vigueur telle que détaillée à l'article 4.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR & DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée initiale d'un (1) an (« Durée Initiale »).

A l'issue de la Durée Initiale, la convention se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an et avec les mêmes conditions, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Peuvent bénéficier des tarifs préférentiels accordés dans le cadre de la présente convention les Employés du parteanire, leurs conjoints, leurs descendants ainsi que leurs ascendants, ci-après désignés les “ **Bénéficiaires** ”.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VENTE

Dans le cadre de la présente convention, le Commerçant accorde aux Bénéficiaires une Remise fixée comme suit :

Au comptant

- ✓ 25% de remise pour les cartables Bomi, sac à dos
- ✓ 20% de remise pour les fournitures scolaires, jouets, articles de cadeau.
- ✓ 15% de remise pour autre fonds : (Parascolaire, dictionnaires, romans, encyclopédies).
- ✓ 10% de remise pour les cahiers non homologués.
- ✓ Trois mois sans frais pour l'informatique, du high-tech et TV.

A crédit : 6 mois : Les adhérents peuvent acheter au mois de juillet ou Aout, Une échéance sur 6 mois s'applique et le premier règlement prend effet le 30/09/2019 (9mois Échéances)

- ✓ 20% de remise pour les cartables Bomi, sac à dos
- ✓ 10% de remise pour les fournitures scolaires, jouets, articles de cadeau.
- ✓ 10% de remise pour autre fonds : (Parascolaire, dictionnaires, romans, encyclopédies).
- ✓ 7% de remise pour les cahiers non homologués.

A crédit : 10 mois : Les personnels du Partenaire peuvent bénéficier d'une échéance sur 10 mois sans Remise.

Sous présentation de badge

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement par le Commerçant à l'une quelconque des obligations qui lui incombent, le partenaire pourra demander la résiliation de la présente convention, aux torts du Commerçant après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier de justice et demeurée infructueuse pendant quinze (15) jours.

ARTICLE 6 : CONTACTS :Najar Raslen

TEL : +216 58 60 90 88

FAX : +216 71 765 505

GSM : 52 555 123 // 58 60 90 85

FAX : +216 71 765 505

Email: raslen.najar@synotec.tn // direction@synotec.tn

Site Web: www.synotec.tn

Adresse de la boutique : N°5 Avenue Habib Bourguiba EL ghazala Ariana

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra se faire par un avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 8 : RESOLUTION DES LITIGES

Tous les litiges découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront réglés dans le cadre d'une procédure de règlement amiable. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis aux tribunaux compétents de Tunis I.

Fait à Tunis le en quatre (2) exemplaires originaux.

PARTENAIRE

Le Directeur



Amira ZENATI
Présidente de la M. F. E

SYNOTEC

M.Najar Raslen

